



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/765
11 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Points 109 et 110 de l'ordre du jour

SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires rappelle que, dans sa résolution 45/236, intitulée "Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation", l'Assemblée générale avait, notamment, prié le Secrétaire général de "présenter un rapport contenant ses projections les plus avisées concernant la situation financière de l'Organisation" et "une analyse détaillée de la situation financière, notamment quant au remboursement aux Etats Membres des montants qui leur sont dus au titre de leur participation aux opérations de maintien de la paix". Le Secrétaire général a maintenant saisi le Comité consultatif, pour examen, de ses rapports (A/46/600 et A/46/600/Add.1) sur la situation financière de l'Organisation.
2. Le Comité note que le premier rapport (A/46/600) brosse un tableau d'ensemble de la situation financière où se trouve l'Organisation et expose les conditions de plus en plus inquiétantes existant en 1991, alors que le second rapport (A/46/600/Add.1), outre qu'il donne des renseignements supplémentaires sur la situation actuelle, s'efforce de faire face au problème endémique en énonçant des propositions pour l'avenir.
3. Le Comité consultatif convient avec le Secrétaire général que, les Etats Membres n'ayant pas acquitté leurs quotes-parts, intégralement et ponctuellement, que ce soit pour le budget ordinaire ou pour les opérations de maintien de la paix, c'est là la principale raison de la présente situation financière précaire de l'Organisation. En outre, il y a encore eu aggravation du fait que l'Organisation a maintenant été appelée de plus en plus souvent à entreprendre des tâches d'une complexité et d'une diversité croissantes, en particulier dans les domaines du maintien de la paix et du règlement des conflits, sans avoir les ressources financières voulues. A cet égard, le

Comité consultatif pense qu'il incombe aux Etats Membres de faire face à l'obligation statutaire où ils sont vis-à-vis de l'Organisation d'améliorer la situation financière actuelle et d'éviter de néfastes effets à long terme.

4. Au paragraphe 5 du document A/46/600, le Secrétaire général indique que, pendant toute l'année 1991, il a fallu puiser dans les réserves de trésorerie de l'Organisation (c'est-à-dire le Fonds de roulement et le Compte spécial) qui sont de l'ordre de 236 millions de dollars. De la mi-août à la mi-octobre, pour couvrir les dépenses du budget ordinaire et les besoins de nouvelles opérations de maintien de la paix, les liquidités étant complètement épuisées, le Secrétaire général a dû à plusieurs reprises emprunter des fonds avorés des opérations de maintien de la paix qui disposaient d'un excédent de trésorerie temporaire. Il conclut que le remboursement rapide des emprunts internes déjà effectués est loin d'être assuré et que, si l'on reçoit pas rapidement des sommes importantes au titre des contributions dues, les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses du budget ordinaire et des nouvelles opérations de la paix dépasseront les fonds que l'on peut prélever sur les comptes des opérations de maintien de la paix actuelles.

5. A l'annexe II du document A/46/600/Add.1, le Comité consultatif note qu'au 31 octobre 1991, les quotes-parts non acquittées au budget ordinaire atteignaient un total de 524,6 millions de dollars, soit 138,4 millions de dollars d'arriérés pour 1990 et les années précédentes et 386,2 millions de dollars pour 1991. A la même date, les quotes-parts non acquittées aux opérations de maintien de la paix s'élevaient à 463,5 millions de dollars. Une analyse détaillée de ces renseignements figure aussi aux paragraphes 6 à 12 dudit document. Le rythme de paiement de ces quotes-parts a continué de se dégrader et, comme l'indique le tableau figurant au paragraphe 7, "la situation en 1991 est bien plus mauvaise que ces dernières années". Le tableau qui suit le paragraphe 11 indique le rapport qui existe entre les sommes restant dues pour les sept opérations actuelles de maintien de la paix et les quotes-parts concernant chacune d'elles. On estime aussi qu'au 31 décembre 1991, les dettes subsistant à l'égard d'Etats Membres qui ont participé à ces opérations aux termes d'accords prévoyant le remboursement des services fournis (surtout, fourniture de contingents) s'élèveront à environ 205 millions de dollars.

6. En outre, l'annexe III au rapport du Secrétaire général (A/46/600/Add.1) indique le montant accumulé des sommes dues aux Etats Membres du fait du maintien de la suspension de certains articles du règlement financier. Il s'agit, dans certains cas, d'une contrepartie des quotes-parts non acquittées, mais, dans d'autres, d'une charge additionnelle pour les Etats Membres qui ont versé intégralement leurs contributions.

7. Cherchant une solution viable aussi bien que durable, le Secrétaire général a avancé une série de propositions qui sont récapitulées au paragraphe 5 du document A/46/600/Add.1.

8. Le Comité consultatif a aussi eu communication de projections de trésorerie d'où il ressort que la situation financière sera précaire jusqu'au 31 décembre 1991 et au-delà de cette date. Cela dit, il pense que les

propositions présentées par le Secrétaire général dans le document A/46/600/Add.1, y compris la proposition d'adopter un ensemble de mesures pour faire face aux problèmes de trésorerie, sont axées sur une solution à long terme et ne répondent pas comme il convient aux nécessités financières immédiates. En examinant ce document, le Comité a gardé à l'esprit cette considération, qui commande ses observations.

9. En ce qui concerne la proposition No 1 a), versement d'intérêts sur les quotes-parts non acquittées, le Comité consultatif juge le moment venu d'examiner sérieusement une proposition de cette nature, qui peut fort bien décourager effectivement les retards de paiement. Toutefois, la proposition du Secrétaire général n'est pas suffisamment motivée et elle ne tient pas compte de beaucoup des raisons que les Etats Membres donnent pour s'acquiescer tardivement ou pour ne pas s'acquiescer, en dépit des exigences du règlement financier de l'Organisation. Aussi le Comité consultatif estime-t-il que, avant que l'on puisse envisager de fixer des intérêts de cette nature, il faudrait disposer d'une proposition détaillée qui s'attaquerait aux diverses causes du problème en même temps qu'elle énoncerait les modalités du système envisagé.

10. Quant à la proposition 1 b), maintien de la suspension des articles 4.3, 4.4 et 5.2 du règlement financier (voir par. 27 à 36 du rapport A/46/600/Add.1), qui permet que l'on conserve des excédents budgétaires, le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport A/C.5/44/27, le Secrétaire général a écrit ce qui suit : "la suspension de ces articles du règlement financier ne peut être qu'un palliatif temporaire des difficultés de l'Organisation, car les sommes ainsi conservées devront être restituées aux Etats Membres le moment venu, c'est-à-dire dès que la situation financière de l'Organisation le permettra" et "cet arrangement ne peut produire ses effets que si les quotes-parts sont intégralement versées". Le Comité consultatif partage cette opinion, mais il souligne la nécessité de garder à cette mesure son caractère temporaire, en fonction des cas d'espèce.

11. L'opinion du Comité consultatif sur une nouvelle augmentation du montant du Fonds de roulement [proposition No 1 c)] a déjà été exposée dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/45/860).

12. S'agissant de la proposition No 1 d), le Comité consultatif donne son agrément à la création d'un fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Il pense cependant que le financement de pareil fonds exige une décision de principe de l'Assemblée générale. Si cette dernière accepte la proposition du Secrétaire général de virer au nouveau fonds les soldes inutilisés du GANUPT et du GOMNUII, il faudra, de l'avis du Comité, tenir compte des intérêts des Etats Membres qui ont rempli leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

13. Au paragraphe 47 de son rapport (A/46/600/Add.1), le Secrétaire général écrit :

"Une fois que le fonds de dotation des Nations Unies pour la paix aurait été créé et serait devenu pleinement opérationnel (voir plus loin, par. 57 à 63), le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pourrait être viré au Fonds de dotation."

Toutefois, selon le Comité consultatif, la création du fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et celle du fonds de dotation pour la paix (proposition No 3) sont deux questions différentes. S'il est partisan de la création du premier de ces fonds, il estime que la constitution du second exige une décision de principe de l'Assemblée générale avant qu'il puisse exprimer son avis sur des questions telles que le montant et les procédures de fonctionnement dudit fonds.

14. Malgré les raisons données par le Secrétaire général aux paragraphes 48 à 52 de son rapport [proposition No 1 e)], le Comité consultatif persiste à croire qu'il n'est pas prudent d'emprunter à des établissements de crédit. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents (A/36/701 et A/42/861), il estime que des emprunts de cette nature obligeraient à payer des intérêts qui pourraient être substantiels (malgré la faiblesse relative actuelle des taux d'intérêt) et qui imposeraient donc des charges financières additionnelles à tous les Etats Membres.

15. Quant à la proposition du Secrétaire général de créer un fonds autorenouvelable pour l'aide humanitaire (proposition No 2), le Comité consultatif, pour des raisons analogues à celles mentionnées au paragraphe 12, ne se croit pas en mesure de faire des recommandations au stade actuel. Lorsque l'Assemblée générale aura pris une décision de principe, il reviendra sur la question et examinera les modalités techniques à prévoir.
